

GE_GERICHTE A/3259/2016 vom 2. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3259_2016

FR: GE_GERICHTE A/3259/2016 du 2 mars 2017

IT: GE_GERICHTE A/3259/2016 del 2 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Madame A_____, ressortissante kosovare née à Sion le _____ 1995, a quitté la Suisse avec sa mère en 2002 afin de retourner vivre au Kosovo, à la suite du décès accidentel de l'une de ses sœurs aînées. ![endif]>![if> Seul son père, Monsieur B_____, est resté en Suisse où il a conservé un emploi.

E. 2

M. A_____ a sollicité, en 2012, une demande de regroupement familial, laquelle a été acceptée pour son épouse ainsi que pour un enfant mineur, et refusée pour Madame A_____, devenue majeure.![endif]>![if>

E. 3

L'intéressée est revenue en Suisse au mois de janvier 2015, où elle a déposé une demande d'asile, laquelle a été rejetée par le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) le 26 mars 2015. Le renvoi de Mme A_____ était prononcé et devait être exécuté immédiatement. Ladite décision est devenue définitive et exécutoire. ![endif]>![if>

E. 4

Le 2 juin 2015, Mme A_____ a déposé une demande de réexamen de cette décision auprès du SEM, laquelle a été rejetée par décision du 11 juin 2015. ![endif]>![if>

E. 5

Le 28 juin 2016, Mme A_____ a sollicité de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) la délivrance d'une autorisation de séjour ou le renouvellement de son permis C. Un renvoi au Kosovo l'exposerait à un mariage forcé. ![endif]>![if> Le 24 août 2016, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur cette requête, l'intéressée n'ayant aucun droit formel à l'octroi d'une autorisation de séjour. Ladite décision a été déclarée exécutoire nonobstant recours.

E. 6

Le 26 septembre 2016, Mme A_____ a saisi le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) d'un recours contre la décision précitée. ![endif]>![if> Après le refus de son permis C, elle était restée au Kosovo avec son grand-père, dans la peur de devoir subir un mariage forcé avec un inconnu. Elle était revenue en Suisse afin d'éviter ceci, mais n'avait pas évoqué ce motif dans la procédure d'asile par loyauté vis-à-vis de sa famille et par manque de confiance à l'égard de l'autorité. Elle était hébergée depuis le mois de septembre 2015 par la fondation « C_____ », laquelle prenait en charge sa formation et subvenait à ses besoins. Son père, qui avait obtenu le droit de cité de la ville de D_____, était en passe d'être naturalisé.

E. 7

Le 11 octobre 2016, l'OCPM a conclu à l'irrecevabilité du recours. La requête de restitution de l'effet suspensif en devenait sans objet. ![endif]>![if>

E. 8

Par jugement du 19 octobre 2016, le TAPI a déclaré irrecevable le recours. La requérante, qui ne disposait pas d'un droit manifeste à une autorisation de séjour, n'avait pas la qualité de partie à la procédure, en application de l'art. 14 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31).![endif]>![if>

E. 9

Le 21 novembre 2016, Mme A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif et reprenant et développant les éléments figurant dans ses écritures antérieures.![endif]>![if> Les art. 8 et 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) protégeaient l'intéressée et, en conséquence, le jugement litigieux violait l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 13 CEDH. Mme A_____ disposait d'un droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) et cette situation constituait une exception à l'art. 14 al. 1 LAsi. De plus, l'existence d'une vie familiale et privée de l'intéressée en Suisse ne pouvait être niée et elle était de ce fait aussi protégée par l'art. 8 CEDH. Elle concluait préalablement à la restitution de l'effet suspensif dès lors que, en cas de renvoi vers le Kosovo, ses droits fondamentaux et protégés par la CEDH seraient menacés par le risque d'un mariage forcé.

E. 10

Le 23 novembre 2016, le TAPI a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à faire sur le recours, en transmettant son dossier.![endif]>![if>

E. 11

Le 2 décembre 2016, l'OCPM s'est déterminé, concluant au rejet du recours. Le défaut de voie de recours judiciaire contre la décision de l'administration cantonale refusant d'ouvrir une procédure en autorisation de séjour contrevenait à la garantie constitutionnelle offerte par l'art. 29a Cst. mais, sur le plan cantonal, ne violait aucune disposition de droit international. Toutefois, le Tribunal fédéral étant tenu d'appliquer les dispositions du droit fédéral, même inconstitutionnelles, les recours devaient, dans ce cas, être déclarés irrecevables. ![endif]>![if> Il en allait de même pour la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 12

Le 13 décembre 2016, Mme A_____ a exercé son droit à la réplique.![endif]>![if> Dans son cas, une violation des art. 14 LAsi et 31 OASA, ainsi que 8 et 12 CEDH avaient été démontrées ce qui impliquait que le droit à un recours effectif garanti par l'art. 13 CEDH devait être respecté, quelle que soit la teneur de l'art. 190 Cst.

E. 13

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif. ![endif]>![if> Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.